

L'insuffisance de l'avis qui a précédé la présente poursuite ne peuvent être acceptés par ce tribunal.

Ces mêmes jugements disposent en même temps des raisons invoquées par la défenderesse dans son plaidoyer et attaqué par inscription en droit, que l'été 1914 a été extraordinaire sous le rapport de la sécheresse, que dans les conditions climatériques ordinaires, il passait sur l'écluse de la rivière la même quantité d'eau qu'il passait avant la pose du tuyau de 40 pouces; ces raisons ne pourraient être acceptées que si durant le temps de la sécheresse mentionnée, l'eau de la rivière St-Charles serait devenue insuffisante pour l'exploitation de l'industrie du demandeur, alors même que la défenderesse n'aurait alors absorbé aucune partie desdites eaux.

[Examen de la preuve sur ce fait, sur les privations d'eau du demandeur par la faute de la défenderesse et sur le montant des dommages soufferts].

Il résulte donc de ces faits qu'aux dates mentionnées par le demandeur dans son action, la défenderesse absorbait alors une partie des eaux de la rivière St-Charles de manière à le priver de l'exercice de ses droits sur lesdites eaux, en violation de l'art. 503 C. civ., et qu'elle est en conséquence responsable des dommages qu'il en a alors éprouvés.

.....

Ces différentes sommes réunies représentent donc une somme totale de \$1000, que ce tribunal, en se basant sur la preuve, croit devoir accepter comme étant l'indemnité raisonnable devant être accordée au demandeur pour les susdites et que l'action en cette cause doit être maintenue contre la défenderesse pour la somme susdite avec intérêts et les dépens.